



Garantie Produit 10 ans

Akzo Nobel Coatings Inc. (s/n AkzoNobel Powder Coatings) garantit à :

(Nom de la société de revêtement ici)

que l'Interpon **D1010** *code Interpon*, fourni par AkzoNobel au Client pour le projet :

(Nom du projet ici)

sera conforme aux normes établies dans les Clauses 1 et 2 de la présente Garantie Interpon D Argent pour les applications architecturales extérieures sur support en aluminium, sous réserve des modalités énoncées dans la Clause 3 de la présente garantie.

Le Client confirme la réception de la Garantie Interpon D Platine pour les applications architecturales extérieures sur support en aluminium.

Conditions particulières :
(xxx).

(Nom et désignation) _____

(Signature) _____

(Nom et désignation) _____

(Signature) _____

(dûment autorisé(e) par et au nom d'AkzoNobel)

(Nom et désignation) _____

(Signature) _____

(dûment autorisé(e) par et au nom du client)

Date : _____

Numéro de garantie : *(xxx/année)*

GARANTIE : Interpon Série D1010

pour applications architecturales extérieures sur support en aluminium.

Garantie limitée pour l'Applicateur

CLAUSE 1. GARANTIE PROJET DE 10 ANS

1.1 Conformité avec la fiche technique

La « Période de garantie » doit être comprise comme étant une période de dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Client utilise l'Interpon D1010 ou de 6 mois au maximum après que la poudre aura été livrée par AkzoNobel.

En vertu des modalités énoncées à la Clause 3, AkzoNobel garantit pendant la Période de garantie qui suit qu'au moment de la livraison le Produit précité est conforme aux caractéristiques énoncées dans la Fiche technique du Produit (« Période de garantie du produit), en particulier :

AkzoNobel garantit pendant la Période de garantie qu'au moment de la livraison l'Interpon D1010, tel qu'il est fourni à l'Applicateur, est entièrement conforme aux exigences d'AAMA2603 (y compris aux exigences de stabilité de la couleur, de stabilité du brillant et de résistance au farinage) lors d'essais en Floride, conformément à AAMA2603.

1.2 Faïençage/craquelage

Durant la Période de garantie, aucun faïençage ni craquelage du Produit sur l'extérieur du bâtiment ne sera visible par observation visuelle à une distance de 3 mètres.

1.3 Adhérence

AkzoNobel garantit pendant la Période de garantie que l'adhérence du Produit lors de son application initiale sur des panneaux d'essai et mesurée suivant AAMA2603 ne présentera aucun décollement du feuil.

1.4 Instructions

La Garantie du Produit telle qu'elle est donnée dans la présente Clause est strictement subordonnée à l'application d'Interpon D1010 par un Applicateur agréé par AkzoNobel en conformité avec les instructions figurant dans la fiche technique de produit pertinente et dans le manuel des applicateurs agréés. Toutes les normes DIN, ISO, British Standard ou Akzo Nobel pertinentes devront être strictement respectées.

CLAUSE 2. GARANTIE DÉCORATIVE

2.1 Durée

En vertu des modalités énoncées à la Clause 3, AkzoNobel offre une Garantie décorative pendant la période de dix (10) ans pour le Projet indiqué sur le Certificat de garantie ci-joint, sous des conditions extérieures non corrosives (C1, C2, C3 telles que définies par ISO 12944-2)* :

*Des conditions particulières s'appliquent pour les environnements C4 et C5.

2.2 Entrée en vigueur

La « Période de garantie décorative » concernant les revêtements exposés à ces conditions

extérieures non corrosives (C1, C2, C3 telles que définies par ISO 12944-2) débute à la date à laquelle le revêtement en poudre INTERPON D1010 couvert par la présente Garantie limitée est utilisé par l'APPLICATEUR ou six mois à compter de la date de livraison du revêtement en poudre INTERPON D1010 spécifié à l'APPLICATEUR, à la première de ces occurrences.

2.3 Résistance au farinage

Durant la période de « Garantie décorative », aucun farinage du Produit sur l'extérieur du bâtiment ne sera observé au-delà de ce qui est représenté par le degré n° 8 selon ASTM D4214.

2.4 Stabilité du brillant

Durant la période de « Garantie décorative », toute réduction de brillant du Produit sur le bâtiment sera uniforme sur toutes les surfaces présentant la même exposition.

2.5 Stabilité de la couleur

Durant la période de « Garantie décorative », aucun changement de couleur du Produit sur le bâtiment supérieur à 5 (cinq) unités de ΔE CIE Lab calculé conformément à ASTM 2244 Section 6.3. Le changement de couleur sera mesuré sur la surface de peinture pertinente qui aura été nettoyée de tout dépôt d'huile, graisse, farinage, feuill oxydé ou autres contaminants sur les panneaux du lot d'origine retenus par l'Applicateur (panneaux entreposés dans l'obscurité à des températures inférieures à 30°C).

CLAUSE 3. MODALITÉS DE LA GARANTIE LIMITÉE.

3.1 La Garantie limitée à la fois dans la Clause 1 et la Clause 2 est strictement subordonnée à i) l'application du Produit sur de l'aluminium ou des alliages d'aluminium tels que spécifiés dans le Manuel de l'utilisateur d'Interpon D à l'intention des applicateurs agréés ou dans les communications à l'APPLICATEUR par AkzoNobel le cas échéant, conformément aux instructions contenues dans la fiche technique de produit pertinente (dont un exemplaire est joint) et dans la norme DIN, ISO, AAMA, Qualicoat ou AkzoNobel pertinente (selon le cas) et ii) la conservation par l'APPLICATEUR pendant la durée de la présente Garantie limitée de (A) un minimum de deux (2) panneaux d'essai couverts de chaque lot de produit reçu par l'APPLICATEUR et (B) les documents prévus à la Section 3.4 ci-dessous. Il est entendu que le brillant, le farinage et le changement de couleur peuvent ne pas être uniformes si les surfaces ne sont pas exposées de façon égale au soleil et aux éléments.

3.2 Dans l'éventualité d'une réclamation recevable, la responsabilité exclusive d'AkzoNobel envers l'APPLICATEUR et le seul recours de l'APPLICATEUR en vertu de la présente Garantie limitée seront la fourniture de matériau de revêtement de rechange (lequel matériau de rechange peut être un revêtement, liquide, poudre ou autre, autre qu'INTERPON SÉRIE SD1010) et le paiement comme il se doit de frais raisonnables de main-d'œuvre et de déplacement jugés nécessaires par AkzoNobel pour réparer la défektivité sur place, sous réserve qu'AkzoNobel ne soit pas responsable :

i) des premiers [*insérer le montant pertinent*] de ces coûts de réparation pour chaque réclamation individuelle par l'un quelconque des clients de l'APPLICATEUR;

ii) pour une quelconque réclamation, qu'elle résulte d'un contrat, d'un délit (y compris négligence) ou autre, pour de quelconques dommages-intérêts, pertes ou dépenses directs ou indirects consécutifs, économiques ou autres, y compris perte de profits, revenus, marchés, affaires, production ou fonds commercial ou pour toute réclamation à l'encontre de l'APPLICATEUR par des tiers;

iii) sauf si un avis écrit est envoyé à AkzoNobel par l'APPLICATEUR dans les trente (30) jours après la date de détection du problème donnant lieu à la réclamation et, dans tous les cas, pas

plus tard que 10 ans pour une réclamation en vertu de la Garantie produit limitée sous la Clause 1, trois (3) ans pour une réclamation en vertu de la Garantie produit limitée sous la Clause 2.4 (Stabilité du brillant) ou trente (30) jours pour une réclamation en vertu de la Garantie produit limitée sous la Clause 1.3 (Adhérence), à compter de, selon la première de ces occurrences, la date à laquelle le revêtement en poudre INTERPON SÉRIE D1010 est utilisé par l'APPLICATEUR ou six (6) mois après la date de livraison à l'APPLICATEUR;

iv) sauf si une réclamation recevable peut être établie en vertu de la présente Garantie limitée pour laquelle l'APPLICATEUR peut démontrer à la satisfaction d'AkzoNobel que 5 % ou plus de la surface totale couverte sur laquelle le revêtement en poudre INTERPON SÉRIE D1010 spécifié a été appliqué ne satisfont pas les critères de performance cités dans les Clauses 1 et 2, suite à une erreur ou un défaut dans la formulation ou la fabrication du revêtement en poudre INTERPON SÉRIE D1010 spécifié.

v) pour une quelconque réclamation liée à, ou découlant de, tout dommage ou détérioration s'étant produit durant une quelconque période où l'APPLICATEUR ne satisfaisait pas les exigences du statut d'APPLICATEUR agréé Interpon D énoncées dans le manuel des applicateurs d'Interpon D agréés fourni à l'APPLICATEUR, et dont l'APPLICATEUR accuse réception aux présentes, ou telles que communiquées à l'APPLICATEUR le cas échéant.

vi) sauf si l'APPLICATEUR peut démontrer à la raisonnable satisfaction d'AkzoNobel que le revêtement en poudre INTERPON SÉRIE D1010 spécifié, tel qu'il a été appliqué, n'a pas satisfait les critères de performance des Clauses 1 et 2;

vii) si le revêtement en poudre INTERPON SÉRIE D1010 est appliqué sur un support ayant fait l'objet d'un prétraitement non autorisé par AkzoNobel.

viii) si une quelconque des circonstances énoncées à la Clause 3.4 ci-dessous s'applique.

Nonobstant toute autre modalité de la présente Garantie limitée, toute responsabilité d'AkzoNobel est subordonnée à un strict respect des procédures de prétraitement et d'application énoncées dans les exigences du manuel des applicateurs d'Interpon D agréés ou telles que communiquées à l'APPLICATEUR le cas échéant. AkzoNobel exclut expressément toute responsabilité pour une défaillance du revêtement résultant d'un manquement de l'APPLICATEUR à se conformer à l'une quelconque de ces obligations ou exigences notamment, mais sans limitation, tout défaut d'adhérence du revêtement tel que, mais sans limitation, tout cloquage, délaminage ou écaillage du revêtement.

La responsabilité totale d'AkzoNobel en vertu de la présente Garantie limitée envers l'APPLICATEUR en rapport avec toute réclamation individuelle ou la somme de toute série de réclamations liées à l'INTERPON SÉRIE D1010 ne devra en aucun cas dépasser au total trois (3) fois la valeur de la poudre initialement fournie pour le projet considéré, à l'exclusion des coûts de TVA, frais d'importation et d'exportation, frais de transport, coûts de conditionnement non standard et autres frais et coûts supplémentaires.

3.3 AkzoNobel décline toute responsabilité en vertu de la présente Garantie limitée dans l'éventualité où l'une ou plusieurs quelconques des circonstances suivantes se produiraient :

i) les procédures de prétraitement, d'application, de séchage, d'essai et de gestion de la qualité ne sont pas effectuées en stricte conformité avec les exigences du manuel des applicateurs d'Interpon D agréés ou du statut d'« Applicateur agréé » du Produit telles que communiquées par AkzoNobel à l'APPLICATEUR par écrit le cas échéant;

ii) dommages ou détérioration du système de revêtement découlant de causes indépendantes de

la volonté d'AkzoNobel telles que, mais sans limitation, les dommages mécaniques, dégâts par le feu, dommages volontaires, pollution et conditions météorologiques anormales;

iii) des surfaces ont été réenduites ou retouchées ou plus d'une couche d'INTERPON SÉRIE D1010 y a été appliquée ou elles ont été décapées et réenduites d'INTERPON SÉRIE D1010.

iv) la défaillance est liée à l'exposition des revêtements à des températures supérieures à 60 °C ou à des sources acides ou autrement dangereuses connues qui sont présumées ou avérées être dommageables pour les revêtements en poudre;

v) la défaillance est liée à l'exposition du revêtement à l'influence directe de zones d'eau salée sauf si, préalablement à l'application des revêtements, AkzoNobel a consenti par écrit à l'APPLICATEUR de garantir le revêtement tel qu'il est appliqué sur la propriété dans un endroit particulier;

vi) l'INTERPON SÉRIE D1010 a été entreposé pendant des périodes non conformes aux recommandations de la fiche technique du produit;

vii) les surfaces enduites n'ont pas été entretenues par l'APPLICATEUR conformément aux procédures d'entretien préconisées par AkzoNobel;

viii) la défaillance est liée à l'emploi de rubans adhésifs ou à l'emploi de pâtes d'étanchéité ou de mastics;

ix) la défaillance est liée à des marques d'étaux et autres points de fixation;

x) la défaillance est liée à des activités de fabrication exécutées après l'application de l'INTERPON SÉRIE D1010, notamment, mais sans limitation, pliage, étirement, coupage, sciage, fraisage ou perçage;

xi) dommage ou détérioration causés par tout défaut ou utilisation abusive de l'INTERPON SÉRIE D1010 par l'APPLICATEUR ou par tout tiers;

xii) toute réclamation découlant de l'utilisation de l'INTERPON SÉRIE D1010 en conjonction avec des équipements ou matériaux non indiqués dans la documentation de produit publiée par AkzoNobel ni envisagés raisonnablement par AkzoNobel;

xiii) la défaillance est liée à l'apparition de tout autre problème entre le revêtement en poudre INTERPON SÉRIE D1010 et le support, y compris une défaillance ou une défectuosité dans le prétraitement; et/ou

xiv) l'APPLICATEUR n'est pas un APPLICATEUR agréé par AkzoNobel à la date où l'APPLICATEUR utilise l'INTERPON SÉRIE D1010.

3.4 L'APPLICATEUR devra conserver et, dans l'éventualité d'une réclamation, mettre à la disposition d'AkzoNobel ou de ses représentants à des fins d'examen et/ou de reproduction, les documents suivants :

- i)** registres de l'installation de prétraitement;
- ii)** registres de température des étuves durant la cuisson;
- iii)** registres d'application et registres de contrôle de la qualité pour chaque série de production;
- iv)** registres d'entretien incluant le détail des procédures de lavage et de nettoyage;
- v)** toute autre donnée pertinente concernant l'historique de service du système de revêtement.

En outre, l'APPLICATEUR devra organiser pour AkzoNobel, sur la demande d'AkzoNobel, une inspection de la propriété sur laquelle l'INTERPON SÉRIE D1010 a été appliqué. Les réparations en vertu de la présente Garantie limitée ne pourront être effectuées que par AkzoNobel ou, après consultation avec AkzoNobel, par un APPLICATEUR qu'elle aura approuvé par écrit.

3.5 Si, que ce soit en application de la présente Garantie limitée, de l'approbation de l'APPLICATEUR en tant qu'APPLICATEUR agréé ou autrement, AkzoNobel effectue de quelconques essais en rapport avec les procédures ou activités de l'APPLICATEUR ou fournit de quelconques recommandations, suggestions ou conseils en la matière ou fournit à l'APPLICATEUR, ses employés, ses agents ou ses sous-traitants des conseils techniques concernant l'utilisation ou l'application de l'INTERPON SÉRIE D1010 (notamment mais sans limitation les sujets couverts dans la fiche technique du produit) ou l'installation et les équipements utilisés à ces fins ou autre (tous ces essais, recommandations, suggestions, conseils, conseils techniques, installations ou équipements étant qualifiés de « Services » dans la présente Clause 3.5), AkzoNobel décline toute responsabilité concernant une quelconque action, omission, manquement, négligence ou autre dans la prestation de quelconques Services ou toute question associée.

3.6 L'APPLICATEUR s'engage à compter de ce jour à toujours exonérer de toute responsabilité et indemniser AkzoNobel en cas de toute réclamation tierce pour pertes, dommages ou dépenses déposée à l'encontre d'AkzoNobel, de quelque nature que ce soit et quelle que soit la façon dont elle découle de ou est liée à l'INTERPON SÉRIE D1010, au système de revêtement, à son application, à sa réparation ou à son remplacement aux termes de la présente Garantie limitée, ou par ou résultant de la prestation de tout Service, tel que ce terme est défini dans la Clause 3.5 ci-dessus.

3.7 La présente Garantie limitée établit l'entière responsabilité d'AkzoNobel pour tout défaut ou réclamation découlant de ou en rapport avec la qualité ou l'état de tout INTERPON SÉRIE D1010 fourni à l'APPLICATEUR. Toutes les garanties, assertions et modalités, qu'elles soient expresses ou tacites, écrites ou orales, en la matière, notamment toutes les garanties tacites de qualité marchande et d'adaptation à une fin particulière, sont expressément exclues par les présentes dans les pléines limites permises par la loi.

3.8 La présente Garantie limitée s'appliquera uniquement si la propriété sur laquelle l'INTERPON SÉRIE D1010 est appliqué est installée sur les lieux dans *[insérer le secteur de vente pertinent]*.

3.9 Toute altération ou modification, autre que celle mentionnée dans la Clause 3.12 de la présente Garantie limitée, devra être faite par écrit et signée par des représentants autorisés de l'APPLICATEUR et d'AkzoNobel.

3.10 La présente Garantie limitée est accordée à l'APPLICATEUR seul en tant qu'acheteur de l'INTERPON SÉRIE D1010 et n'est ni transférable ni cessible en tout ou en partie. L'APPLICATEUR ne devra pas lui-même ni laisser ses agents, représentants ou sous-traitants affirmer ou insinuer que la présente Garantie limitée est accordée ou applicable à quiconque d'autre que l'APPLICATEUR. La présente Garantie limitée ne pourra être opposable par un quelconque tiers. Toutes les communications concernant la présente Garantie limitée se feront par écrit et dûment signifiées trois jours après leur envoi par courrier recommandé de première classe ou immédiatement après réception si elles sont remises en main propre ou envoyées comme il se doit par télex ou par télécopie.

3.11 Les modalités de vente en vigueur d'AkzoNobel régissent toutes les ventes d'INTERPON SÉRIE D1010, sauf dans l'éventualité d'une quelconque divergence entre les modalités de vente et la présente Garantie limitée, auquel cas les termes de la présente Garantie limitée prévalent.

3.12 Toute future altération et/ou modification de la présente Garantie limitée qui sera considérée comme étant une amélioration au vu de la version actuelle sera soumise par écrit à l'APPLICATEUR et deviendra partie intégrante de la présente Garantie limitée pendant la durée restante de la période de garantie, sauf si l'APPLICATEUR conteste cette altération/modification par écrit dans les 10 jours ouvrables après notification.

3.13 Tous les documents, pièces jointes et/ou annexes aux présentes seront lus, interprétés et considérés comme étant une partie essentielle de la Garantie limitée et ils en feront partie intégrante.

3.14 Les termes « faïençage », « craquelage » et « farinage » sont compris au sens invoqué dans EN ISO 4618:2004.

3.15 Le terme « intérieur » dans la présente Garantie est compris au sens invoqué dans ISO 12944-2 (classe C1).

3.16 La présente Garantie limitée représente l'intégralité de l'accord entre les parties en la matière et remplace tous les accords antérieurs écrits ou oraux entre les parties en la matière. La présente Garantie limitée sera interprétée conformément aux lois de l'État du Tennessee. Les parties tenteront en toute bonne foi de négocier un règlement à toute réclamation ou tout litige entre elles découlant de ou en rapport avec la présente Garantie limitée. Si la question n'est pas résolue par négociation, les parties soumettront le litige à la médiation conformément aux procédures CPR (CPR Institute for Dispute Resolution). Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur des conditions de règlement dans les 30 jours qui suivent le début de la procédure CPR, le litige sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du Tennessee.

Date : 1er janvier 2014